

Décision n° 2017-032/CC sur les requêtes en inconstitutionnalité de l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Vu les requêtes aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire introduites par :

- Monsieur DEKA Mahamady, ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur YANOOGO Mahama ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;

- Messieurs SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO N. Mathias, et OUEDRAOGO Lassina ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur KADSONDO Alfred ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur NEBIE Moussa ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur BADIEL Eloi ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur TRAORE Mamadou ayant pour conseils la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE, la SCPA TRUST WAY, Maître Christophe BIRBA, la SCPA CONSILIUM, la SCPA LEGALIS, Maître OUEDRAOGO Halidou, Maître ZAMPALIGRE Issiaka et Maître TRAORE Paul ;
- Monsieur NIKIEMA Moussa ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY & SALEMBERE ;
- Monsieur COMPAORE Relwindé ayant pour conseil Maître Christophe BIRBA;

Vu les pièces jointes ;

Ouï les Rapporteurs ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par requêtes des 11, 12 et 13 septembre 2017 de messieurs DEKA Mahamady, YANOOGO Mahama, SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO N. Mathias, OUEDRAOGO Lassina, KADSONDO Alfred, NEBIE Moussa, BADIEL Eloi, TRAORE Mamadou, NIKIEMA Moussa, COMPAORE Relwindé, aux fins de déclarer l'inconstitutionnalité de l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Considérant que les différentes requêtes ci-dessus portent sur le même objet, l'inconstitutionnalité de l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution dispose que « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; que par conséquent les requêtes doivent être déclarées recevables ;

Sur le fond

Considérant que les requérants soutiennent que l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, viole le principe constitutionnel du droit au double degré de juridiction consacré par la Constitution et par les instruments juridiques africains et internationaux ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît comme droit fondamental juridiquement protégé, le principe du double degré de juridiction en ces termes « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi » ; que les droits reconnus par la Constitution comprennent celui de faire appel d'une décision de justice ; que ce droit fondamental au double degré de juridiction est reconnu dans sa plénitude dans les dispositions de droit commun de l'article 186 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 7 de l'article 99, le procureur militaire, l'inculpé et la partie civile peuvent former appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire ; que les précisions apportées à l'alinéa 9 du même article concernant l'inculpé ne remettent pas en cause le principe du double degré de

juridiction ; que l'alinéa 9 de l'article 99 doit être déclaré conforme à la Constitution ; que par conséquent les requêtes doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

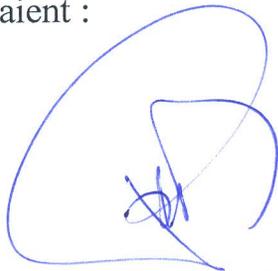
D é c i d e :

Article 1^{er} : l'alinéa 9 de l'article 99 de la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire est conforme à la Constitution.

Article 2 : les requêtes sont rejetées.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Directeur de la justice militaire, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 octobre 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire Général.

